

EXTRAIT DES MINUTES  
DU TRIBUNAL DE POLICE DE LILLE

Tribunal de Police de Lille  
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

N° de l'OMP : 20.....  
N° MINOS : (.....)  
N° MINUTE :

Audience du ..... VINGT-DEUX à QUATORZE HEURES ainsi  
constituée :

Président : M. René ZANATTA  
Greffier : Mme Claire CRINON  
Ministère Public : Mme Florence RHUL

Mention minute :  
Délivré le :

A : Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le : LE MINISTÈRE PUBLIC,

A : D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le : ET

A : PREVENU

Nom .....  
Prénoms ..... Sexe : M  
Date de naissance .....  
Lieu de naissance ..... Dépt : 59  
Filiation .....

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

Demeurant .....

Sit. Familiale ..... nationalité : française  
Profession .....

Mode de comparution : non-comparant représenté sans mandat

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

- 1) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé
- 2) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25390) avec le véhicule immatriculé
- 3) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 50 KM/H (Code Natinf : 25386) avec le véhicule immatriculé
- 4) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 50 KM/H (Code Natinf : 25389) avec le véhicule immatriculé
- 5) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé
- 6) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25390) avec le véhicule immatriculé

RELAXE  
obtenue  
PAR ME REGLEY

A l'audience du \_\_\_\_\_ sieur \_\_\_\_\_ st absent mais représenté par son conseil ;

En défense, le conseil de Monsieur \_\_\_\_\_ rde à ce qu'il soit vérifié l'existence d'un contrat de location ; que dans l'affirmative il y a lieu de déclarer Monsieur Am... devable et de minorer les amendes ; que dans la négative il convient de le relaxer ;

Il n'est pas contestable que dans ce dossier le lien contractuel entre la société bailleuse du véhicule et la société locataire utilisatrice n'est pas démontré ; que l'identité de la société utilisatrice est affirmé dans la procédure comme "locataire" lors de l'audition du gérant sans autre démonstration ; qu'aucun procès verbal distinct ne fait état des recherches entreprises par la police auprès du bailleur et des informations recueillies désignant la locataire ; que le contrat de bail n'est pas produit.

Cette pratique succincte peut prospérer tant que les personnes entendues reconnaissent la prise en location du véhicule incriminé. Il n'en est pas de même si cette reconnaissance n'est pas formalisée par le gérant de la société utilisatrice.

Dans le cas d'espèce, Monsieur \_\_\_\_\_ déclaré lors de son audition par la police que le véhicule avait "certainement" été loué par la société dont il était gérant mais que son information s'arrêtait là dans la mesure où il ne s'occupait pas des véhicules.

Cependant et à l'audience, Monsieur \_\_\_\_\_ la voix de son conseil revient sur ses affirmations antérieures et demande désormais qu'il soit prouvé la location du dit véhicule par la société ;

Cette location n'étant pas sérieusement établie, M \_\_\_\_\_ être relaxé ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à signifier à l'encontre de Monsi...

**RELAXE**  
obtenue  
**PAR M. RÉGLEY**

**Sur l'action publique :**

**RELAXE** Monsieur \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur René ZANATTA, président, assisté de Madame Martine ENGSTER, greffier présent à l'audience et de Madame Claire CRINON, greffier présent lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,

Pour extrait conforme  
Le Greffier

